

Jurisprudence

COUR D'APPEL DE RIOM, (Troisième Chambre civile et commerciale)

Arrêt du 13 décembre 2017

n° 16/02257

Association France Environnement

M. B. D. et autre

EXPOSE DU LITIGE

Le 16 juillet 2013, les services de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ci-après désignés ONEMA, ont constaté que des travaux de curage d'un bras de la rivière la Sioule alimentant une station de pompage avaient été effectués au lieu-dit la Bergerie sur la commune de Contigny (03) par des adhérents de la CUMA DE LA BERGERIE.

Par acte d'huissier de justice en date du 26 septembre 2015, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a assigné la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. devant le tribunal d'instance de Vichy aux fins de les voir condamner, avec exécution provisoire, à lui payer une somme de 7 000 euros en réparation de son préjudice moral consécutif aux travaux illégaux effectués dans le lit de la Sioule et de l'atteinte à l'environnement en résultant, outre 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement réputé contradictoire du 17 mai 2016, le tribunal d'instance de Vichy a condamné in solidum la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D., M. P. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts et les a condamnés in solidum aux dépens, les parties étant déboutées de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration effectuée au greffe par voie électronique le 23 septembre 2016, signifiée aux parties intimées par acte d'huissier de justice le 3 novembre 2016, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 14 décembre 2016, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, appelante à titre principal et intimée à titre incident, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la réalisation des travaux sans détenir le récépissé de déclaration constitue la contravention prévue à l'article R 216-12 du code de l'environnement et, partant, une faute civile engageant la responsabilité de ses auteurs,
- réformer le jugement en ce qu'il a considéré que les travaux illégaux ne constituaient pas le délit de destruction de zone de frayères prévu et réprimé par l'article L. 432-2 du code de l'environnement et une faute civile engageant la responsabilité de ses auteurs,
- condamner, sur le fondement des articles 1382 et 1384 alinéa 1 du code civil, les intimés, in solidum, à indemniser le préjudice moral subi par l'association à raison de ces travaux illégaux et de l'atteinte à l'environnement en résultant à hauteur de la somme de 7 000 euros,
- condamner in solidum les intimés au paiement d'une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT expose que c'est à juste titre que le premier juge a considéré

que les intimés avaient violé les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement en réalisant des travaux ayant modifié le profil en long de la rivière la Sioule sur 70 mètres sans avoir procédé à leur déclaration. Elle estime que les intimés se sont également rendus coupables du délit prévu par l'article L. 432-3 du même code dès lors que la zone dans laquelle ont eu lieu les travaux est une zone de frayères pour le brochet et qu'il n'y avait donc pas à constater la destruction effective de frayères.

Elle précise quelle est la participation de chacun des intimés et expose avoir subi un préjudice moral dont elle demande l'indemnisation en fixant une valeur de 20 euros par mètre carré d'eau dégradée. Elle justifie agir conformément à son objet social.

Dans leurs dernières conclusions déposées au greffe de la cour le 13 février 2017, la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B., intimés à titre principal et appelants à titre incident, demandent à la cour d'infirmer la décision entreprise et de juger que l'intervention réalisée par la CUMA était justifiée par l'urgence et la nécessité de rétablir l'irrigation et que les intimés n'ont dès lors pas commis de faute ouvrant droit à une indemnisation de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT. Ils demandent à se voir allouer une somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intimés soutiennent que les travaux qu'ils ont réalisés n'ont pas modifié le niveau ou le mode d'écoulement des eaux puisqu'ils se sont contentés d'enlever un arbre mort et de retirer, sur une trentaine de mètres de long et sur quatre mètres de large environ, le banc de sable et de graviers qui s'était constitué sur 50 centimètres de profondeur. Ils soutiennent encore qu'il n'est pas démontré que ces travaux auraient détruit des frayères.

Ensuite, les intimés indiquent qu'il n'est pas démontré que les travaux qu'ils ont réalisés aient porté atteinte à la vie, la circulation et la reproduction des espèces, le dommage invoqué par l'association appelante étant ainsi totalement théorique, voir fictif. Ils estiment encore qu'il n'est pas rapporté la preuve de la réalité d'un préjudice écologique découlant des travaux qu'ils ont réalisés.

Il est renvoyé aux écritures des parties des 24 septembre 2015 et 19 juillet 2017 pour un plus ample exposé de leurs arguments.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la participation des intimés aux travaux réalisés

M. P. B. a reconnu lors de son audition par les agents de l'ONEMA avoir réalisé les travaux en cause, ce qu'il a confirmé lors de l'enquête de la gendarmerie nationale. Il en est de même de M. B. D.

La CUMA DE LA BERGERIE a reconnu avoir décidé de la réalisation des travaux en cause et a fait réaliser ces travaux, pour son compte, par le GAEC DE LA BERGERIE en utilisant la pelleuse lui appartenant.

Les intimés n'ont pas demandé leur mise hors de cause en appel.

Sur la faute résultant de l'absence de déclaration des travaux réalisés

C'est à juste titre que le premier juge, sur le fondement des dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, a considéré qu'il résultait des constatations matérielles figurant dans le procès-verbal de l'ONEMA du 16 juillet 2013 et des déclarations des intimés dans le cadre de la procédure établie par la gendarmerie nationale le 11 février 2014 que les travaux n'ont pas consisté seulement dans le dégagement d'un tronc d'arbre et de débris végétaux mais constituaient des travaux réalisés à des fins non domestiques ayant généré une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et nécessitant une autorisation préalable.

Les intimés ne démontrent pas s'être trouvés dans une situation d'urgence telle qu'ils aient pu s'abstenir de l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux.

De même, il est manifeste que les intimés minimisent l'ampleur des travaux qu'ils ont réalisés, lesquels sont décrits par le procès-verbal de l'ONEMA du 16 juillet 2013.

Sur la destruction de frayères

Il n'est pas contesté que l'article L. 432-3 du code de l'environnement prévoit que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Les intimés n'ont pas demandé l'autorisation de réaliser des travaux et ne justifient pas que ces travaux ont été réalisés en urgence en vue de prévenir un danger grave et imminent.

L'arrêté n° 3366/2012 pris par le préfet de l'Allier le 26 décembre 2012 prévoit que constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans la liste "1-poissons" et "2-poissons" de l'annexe à cet arrêté, lequel cite, dans la liste "2-poissons", la rivière la Sioule pour la section comprise entre, en amont, le pont de Jeanzat sur la commune de Jeanzat et, en aval, la confluence entre la Sioule et l'Allier sur la commune de La-Ferté-Hauterive, comme étant une frayère à brochet.

Il résulte des pièces produites que les travaux réalisés par les intimés ont eu lieu dans la zone ainsi délimitée par l'arrêté n° 3366/2012. Dès lors, ces travaux doivent être considérés comme fautifs dès lors que le législateur a entendu protéger des zones délimitées localement au sein desquelles peuvent se constituer des frayères. Il importe ainsi peu de déterminer si à la date à laquelle les travaux ont été réalisés, des frayères existaient dès lors qu'ils ont été réalisés dans la zone de protection. Au demeurant, soutenir le contraire reviendrait à rendre toute preuve impossible dans la mesure où les constatations sont nécessairement réalisées après les travaux destructeurs des frayères.

Il convient dès lors d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et de juger que les intimés ont commis une faute civile par la destruction de frayères ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Sur le préjudice

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a qualité pour agir au sens de l'article L. 142-2 du code de l'environnement et exerce les droits reconnus à la partie civile. Son préjudice doit être fixé en fonction des éléments de l'espèce et de l'atteinte réelle portée à l'environnement.

Il a été retenu que les intimés avaient procédé à des travaux sans avoir procédé à la déclaration prévue par les articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, ces travaux ayant causé une atteinte à la faune piscicole sans que soit justifiée une situation d'urgence qui aurait pu les conduire à méconnaître leurs obligations à ce titre.

La circonstance que le procureur de la République de Cusset ait procédé à un classement sans suite de cette procédure est sans incidence sur les fautes civiles relevées dès lors qu'il s'agit d'un classement en opportunité qui peut s'expliquer par l'existence de poursuites connexes puisque M. P. B. a été condamné, avec d'autres prévenus, par le tribunal correctionnel de Cusset à une peine d'amende de 300 euros pour le délit de dépôt sur le domaine public routier non autorisé et non conforme à sa situation, faits commis le 30 septembre 2013 au préjudice de l'ONEMA qui trouvent leur origine dans la procédure d'infractions établie par cet organisme le 16 juillet 2013.

Il y a lieu, en revanche, de tenir compte de la circonstance que la CUMA DE LA BERGERIE s'est conformée à la réglementation susvisée lors de la réalisation de travaux dans la rivière la Sioule en 2014.

Il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en ce qui concerne la réparation du préjudice moral subi par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT qui sera fixé à la somme de 2 000 euros.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Les intimés seront condamnés in solidum aux dépens de l'instance.

Il paraît équitable d'allouer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant après en avoir délibéré, publiquement, par arrêt contradictoire en dernier ressort, mis à disposition des parties au greffe de la juridiction,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu une faute civile imputable à la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC

DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. tenant à l'absence de déclaration des travaux réalisés par eux en violation des dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit que la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. ont commis une faute civile tenant à ce que les travaux qu'ils ont réalisés constituent le délit de destruction de zone de frayères prévu par l'article L. 432-3 du code de l'environnement,

Condamne in solidum la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de deux mille euros (2 000 €) à titre de dommages et intérêts,

Condamne in solidum la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. aux dépens de première instance et d'appel,

Condamne in solidum la CUMA DE LA BERGERIE, le GAEC DE LA BERGERIE, M. B. D. et M. P. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de mille cinq cent euros (1 500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile.